



Mme Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat
Département de la sécurité
et de l'environnement
Place du Château 1
1014 Lausanne

Mont-sur-Rolle, le 30 octobre 2013

AGILE – EMPL LVLPCI

Madame la Conseillère d'Etat,

Pour faire suite à votre courrier du 23 septembre dernier, le Comité de l'AdCV a pris connaissance de la version finale de l'exposé des motifs et projet de loi relatif à l'objet cité en titre et vous communique ci-après sa position.

Généralités :

Le projet AGILE, présenté par le service cantonal, valse depuis plusieurs années entre les Codir, les associations faitières des communes et le Département.

Bien que la version finale prenne en compte les grandes réticences des communes, le service construit néanmoins, à petites doses, une centralisation administrative, managériale et abandonne aux communes le financement presque total des activités, même celles décidées par l'Etat.

Commentaires :

Cette dernière version tient compte des grandes réticences des régions et des Codir. Une répartition géographique selon les districts, soit un total de 10 ORPC, est bien conforme à la vision partagée du territoire cantonal sur le plan sécuritaire par les communes. L'autonomie et les services de proximité en seront grandement facilités.

La nomination d'un commandant cantonal favorisera une homogénéité des prestations, une vision globale et, indirectement, de notables économies d'échelle fortement souhaitées. La subordination des commandants ORPC, répondants tactiques, améliorera aussi la formation générale et le suivi des opérations.

La création d'un détachement cantonal permettra de remplir les besoins très spécifiques du canton. On confirmera ici que ce détachement de spécialistes ne doit pas se substituer aux organisations régionales, ni recruter dans leurs bons éléments, mais uniquement regrouper de grandes compétences inutiles au niveau des ORPC comme les spécialistes chimiques, les conducteurs de chiens etc.

Nous demandons expressément que la loi mentionne cet élément pour éviter toute dérive future.

Le modèle de financement paraît correspondre au « qui commande paye ». Il ressort dès lors que le fonds cantonal de protection civile (qu'il faut renommer), alimenté seulement par les communes via les ORPC/Codir, devrait être partagé par des recettes cantonales, puisque, par exemple, la logistique, l'équipement du détachement cantonal, les postes de l'administration, doivent être financés pour partie par les deux bénéficiaires (Etat et Communes/Codir).

Les budgets des Codir ne peuvent être élaborés en amont de ceux des communes concernées. Le délai à deux mois ne peut être prolongé sans risque de découpler les deux décisions communales et cantonales (aux services de l'Etat de s'organiser en aval).

Dans l'EMPL il est fait grand cas de la légalité des subventions cantonales. Une vision plus politique, en phase avec les besoins avoués des communes, aurait été plus convenant. Sans ce consensus pragmatique, la pérennité du projet financier visera l'échec.

Les habitants des communes financent CHF 22.10, alors que l'Etat participe à hauteur de CHF 2.41 par habitant vaudois, ceci servant uniquement au paiement des indemnités journalières (CHF 15.-/jour de service annoncé).

Il revient aux Codir de décider des affectations financières du fond cantonal/fond global PCI et non au Conseil d'Etat. A lui de valider les décisions prises par les communes par décret.

Nous proposons d'inverser le rôle des décideurs (art 19).

Articles amendés :

Art 3a al i.

Organiser et engager le détachement cantonal *composé uniquement de compétences spécialisées* ;

Art 11 al. E.

Adopter le budget ORPC au minimum *DEUX* mois avant le début de l'exercice ;

Art 19

Fonds cantonal de la protection civile

Modifié partout en *fonds global* de la protection civile ;

Al. G. 1ter

~~Le fond couvre les autres dépenses en fonction des besoins radié ;~~

Al. G. 3

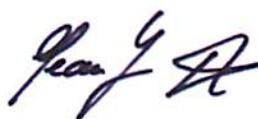
Au début de chaque législature cantonale, l'assemblée des présidents fixe la contribution des ORPC, le Conseil d'Etat confirme cette décision par décret ;

Al. G. 4

L'assemblée des présidents peut modifier la contribution en cours de législature avec l'accord des deux tiers de l'assemblée. Le Conseil d'Etat en prend acte et édicte le décret, conformément à la décision.

Par avance, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires et vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre parfaite considération.

Association de Communes Vaudoises
AdCV



Le Président
Jean-Yves Thévoz



Le Secrétaire Général
Michel Darbre